

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 11 MAI 2026 OUVERTE À 19H30**

L'an deux mille vingt-six, le 11 mai, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 05 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2026-052**  
**Désignation des représentants des collectivités membres  
de l'Agence France Locale (AFL)**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Laure BAYET, Odette BOIMOND, Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Audrey DUPARC, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Malwina JOLLIVET, Emilie MODOLA, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Annie THOMÉ

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Laurent CHAPUS, Rocco COLELLA, Jérémie MAXIT, Bruno MICHOTEY, Jean-Claude PEPIN, Morgan RENNER, Stéphane RIALLAND, Guillaume SOL, Pedram VINCENT

**Présents « Groupe de la Minorité » :**

Mesdames Catherine FAURÉ, Magali MARTINEZ

Messieurs Gilles GODDET, François TERRIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Madame Martine FREBOURG à Madame Séverine MUGNIER

Monsieur Anthony LABALME à Madame Laetitia PERROQUIN

Monsieur Alexandre VITTOZ à Monsieur Guillaume SOL

**Secrétaire de séance :**

Floriane ESCOLANO

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune a adhéré à l'Agence France Locale en 2025 en lien avec le besoin de recours à l'emprunt de l'exercice en question. L'adhésion nécessite la nomination de représentants aux instances de la structure à laquelle la commune de La Balme de Sillingy est inscrite au capital social (adhésion par acquisition de parts sociales).

Il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Rocco COLELLA comme représentant titulaire et Monsieur Stéphane RIALLAND comme représentant suppléant.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-3-2 et D1611-41 et suivants ;

VU la délibération n° 2025-035 du 12 mai 2025 d'adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Désigne Monsieur Rocco COLELLA, en sa qualité de Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public comme titulaire et Monsieur Stéphane RIALLAND en sa qualité de Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire comme suppléant pour représenter la commune au sein de l'Agence France Locale – Société Territoriale durant l'ensemble du mandat.

**Article 2 :**

Autorise les représentants désignés à l'article 1, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

**Article 3 :**

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.


**La secrétaire de séance  
Floriane ESCOLANO**



Délibération n° 2026-052



**Le Maire  
Séverine MUGNIER**



Page 2 sur 3

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13/05/2026

ID : 074-217400266-20260511-DEL\_2026\_052-DE



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le  
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.